

L'accord d'une convention collective doit-il être signé par tous les syndicats représentatifs ?

Réponse courte

Non, la signature de tous les syndicats représentatifs n'est pas obligatoire.

En principe, la convention collective doit être signée par l'ensemble des parties ayant participé à la négociation (article [L.162-3](#)), **sauf** application de l'article [L.162-4](#) : un ou plusieurs syndicats ayant fait partie de la commission de négociation peuvent **signer seuls** si, après invitation des autres syndicats (délai de 8 jours), le ministre admet leur signature parce qu'ils disposent **d'un mandat direct ou indirect d'au moins 50%** des salariés entrant dans le champ d'application de la convention.

Ce mandat est établi sur la base des **dernières élections aux délégations du personnel** dans les entreprises ou établissements concernés, en ne retenant que les voix des candidats présentés sous le sigle du ou des syndicats demandeurs, **à l'exclusion des candidats neutres**.

La convention n'entre en vigueur qu'après **dépôt à l'ITM** et décision d'acceptation (la décision est publiée au **Mémorial B**).

Définition

Une **convention collective de travail** est un accord écrit relatif aux **relations et conditions de travail** conclu entre un ou plusieurs syndicats de salariés (justifiant d'une représentativité au sens des articles [L.161-3](#) à [L.161-8](#)) et un ou plusieurs employeurs ou leurs organisations. Elle régit les conditions de travail dans un **secteur**, une **branche** ou une **entreprise** (y compris une entité économique et sociale) et s'applique après dépôt accepté conformément à l'article [L.162-5](#).

Questions fréquentes

Comment est calculé le mandat de 50% requis pour qu'un syndicat puisse signer seul une convention collective ?

Le mandat de 50% est établi sur la base des résultats des dernières élections aux délégations du personnel dans les entreprises ou établissements couverts par la convention. Seules les voix des candidats présentés sous le sigle du ou des syndicats demandeurs sont comptabilisées, à l'exclusion des candidats neutres.

Quand une convention collective entre-t-elle en vigueur après signature ?

Une convention collective entre en vigueur après dépôt accepté à l'ITM. Le ministre dispose de 15 jours pour prendre une décision (sur proposition de l'ITM), sinon l'acceptation est tacite. La convention produit ses effets au lendemain du dépôt, sauf disposition contraire des parties, et la décision ministérielle est publiée au Mémorial B.

Quelle est la procédure à suivre pour qu'un syndicat puisse signer seul une convention collective ?

La procédure comprend 3 étapes : 1) Inviter par écrit les autres syndicats à se joindre à la signature (délai de 8 jours pour répondre), 2) Saisir le ministre dans les 8 jours suivant l'expiration du délai de réponse, 3) Obtenir l'admission ministérielle en prouvant disposer d'un mandat d'au moins 50% des salariés concernés.

Une convention collective peut-elle être signée sans l'accord de tous les syndicats représentatifs ?

Oui, selon l'article L.162-4 du Code du travail luxembourgeois. Un ou plusieurs syndicats peuvent signer seuls une convention collective s'ils disposent d'un mandat d'au moins 50% des salariés concernés, après avoir invité les autres syndicats à se joindre à la signature (délai de 8 jours) et obtenu l'admission du ministre.

Conditions d'exercice

Principe général de signature (article L.162-3) :

- La convention doit être signée par **toutes les parties ayant participé à la négociation**, sous peine de nullité
- **Exception** : Possibilité de signature par un ou plusieurs syndicats seuls selon la procédure L.162-4

Exception L.162-4 - Signature par syndicat(s) minoritaire(s) en nombre :

Étape 1 - Invitation (8 jours) :

- Un ou plusieurs syndicats ayant participé à la négociation conviennent avec leur cocontractant de signer seuls
- Ils invitent les autres syndicats à se joindre à la signature dans un **délai de 8 jours**
- Les syndicats contactés doivent faire part de leur décision dans les **8 jours de l'invitation**

Étape 2 - Saisine ministérielle (8 jours) :

- À défaut d'accord unanime, les syndicats décidés à signer seuls saisissent le **ministre** dans les **8 jours** suivant l'expiration du délai de réponse

Étape 3 - Admission ministérielle :

- Le ministre admet les syndicats demandeurs à la signature s'ils disposent d'un **mandat ? 50%** des salariés couverts
- **Base de calcul** : Résultats des **dernières élections aux délégations du personnel** dans les entreprises/établissements du champ d'application
- **Exclusion** : Les voix des candidats neutres ne sont pas prises en considération

Représentativité syndicale :

- Appréciée selon les critères légaux (articles L.161-3 à L.161-8)
- Représentativité nationale générale (article L.161-4 et L.161-5)
- Représentativité sectorielle « secteur particulièrement important » (article L.161-6 et L.161-7)

Entrée en vigueur (article L.162-5) :

- **Dépôt à l'ITM** par la partie la plus diligente
- **Décision ministérielle** dans les 15 jours (sur proposition de l'ITM)
- À défaut de décision : **acceptation tacite**
- **Effets** : La convention produit ses effets au lendemain du dépôt, sauf disposition contraire des parties
- **Publicité** : La décision ministérielle est publiée au **Mémorial B**

Modalités pratiques

Phase préparatoire - Avant la signature :

- Constituer la **commission de négociation** conformément à l'article L.162-1
- Documenter précisément les participants :
 - Employeur(s) ou organisation(s) d'employeurs
 - Syndicats invités et participants (avec justificatifs de représentativité)
- Tenir des **réunions formelles** de négociation
- Établir des **procès-verbaux** signés (composition, points débattus, positions exprimées)
- *Note : Le Code du travail n'impose aucun nombre minimal de réunions*

Phase de signature :

Voie classique (article L.162-3) :

- Signature par **toutes les parties ayant négocié**
- Sous peine de nullité de la convention

Voie dérogatoire (article L.162-4) :

- Le(s) syndicat(s) signent seuls après :
 1. **Invitation écrite** aux autres syndicats (8 jours)
 2. Collecte des réponses (8 jours)
 3. **Saisine du ministre** (8 jours après expiration du délai de réponse)
 4. **Admission ministérielle** sur preuve du mandat ? 50%

Phase de dépôt et publicité :

- **Dépôt à l'ITM** (par la partie la plus diligente)
- **Décision du ministre** dans les 15 jours (sur proposition ITM)
- À défaut : **acceptation tacite**
- **Publication** de la décision au Mémorial B
- **Information des salariés** :
 - Affichage aux endroits appropriés des lieux de travail
 - Transmission du texte sur demande (courriel ou papier)

Pratiques et recommandations

En amont de la négociation :

- Établir une **cartographie précise** des entreprises/établissements inclus dans le **champ d'application**
- Identifier les **entités économiques et sociales** (enseignes identiques/similaires, direction commune, structures intégrées)
- Calculer correctement le **périmètre électoral** pour déterminer le seuil de 50%
- Vérifier la **représentativité actualisée** des syndicats auprès de l'ITM

Pendant la procédure L.162-4 :

- Conserver les **preuves de convocation** et les **réponses** des syndicats
- Respecter scrupuleusement les **délais de 8 jours** (invitation et saisine)
- Documenter la **preuve du mandat ? 50%** :
 - Résultats officiels des **dernières élections des délégations du personnel**
 - Dans les entreprises/établissements couverts par la convention
 - **Exclusion formelle** des voix des candidats neutres
- Préparer un dossier complet pour la saisine ministérielle

Rédaction de la convention :

- Prévoir un **préambule** mentionnant :
 - Parties signataires et leurs qualités
 - Périmètre d'application
 - Méthode de calcul du mandat (si L.162-4)
 - Dates d'invitation et réponses reçues
 - Référence à la **décision ministérielle d'admission** (le cas échéant)
- Inclure les **mentions obligatoires** (article L.162-12)

Après acceptation du dépôt :

- **Informier immédiatement** les salariés par affichage
- Conserver les **preuves d'affichage** et d'envoi
- Archiver tous les documents de la procédure (au moins 3 ans)
- Former les managers aux dispositions conventionnelles

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

Article L.162-3 - Signature et validité : "La convention collective de travail doit, sous peine de nullité, être signée par l'ensemble des parties ayant participé à la négociation, sous réserve des dispositions de l'article L.162-4. Elle n'entre en vigueur qu'à la suite du dépôt accepté conformément à l'article L.162-5."

Article L.162-4 - Exception : signature par syndicat(s) seul(s) :

- Paragraphe (1) : Invitation des autres syndicats dans les 8 jours
- Paragraphe (2) : Réponse dans les 8 jours de l'invitation
- Paragraphe (3) : Saisine du ministre dans les 8 jours suivant l'expiration du délai de réponse
- Paragraphe (4) : Admission si mandat ? 50% des salariés (base : dernières élections délégations du personnel, exclusion candidats neutres)

Article L.162-5 - Dépôt et publicité :

- Paragraphe (1) : Dépôt à l'ITM par la partie la plus diligente
- Paragraphe (2) : Décision ministérielle sous 15 jours (sur proposition ITM), publication au Mémorial B, acceptation tacite à défaut
- Paragraphe (3) : Effets au lendemain du dépôt, sauf disposition contraire
- Paragraphe (4) : Information des salariés par affichage et transmission sur demande

Articles L.161-3 à L.161-8 - Représentativité syndicale :

- L.161-3 : Capacité de négociation et signature
- L.161-4 et L.161-5 : Représentativité nationale générale (20% Chambre des salariés)
- L.161-6 et L.161-7 : Représentativité sectorielle (secteur ? 10% emploi national)
- L.161-8 : Procédure de reconnaissance par le ministre (sur rapport ITM)

Article L.162-1 - Commission de négociation unique

Article L.162-2 - Procédure de négociation (délais 30/60 jours)

Points de vigilance juridique :

- Le calcul du **mandat de 50%** se base sur les élections des **délégations du personnel** dans les entreprises/établissements couverts, **PAS** sur un pourcentage global sectoriel ou sur les élections à la Chambre des salariés
- L'**exclusion des voix neutres** est explicite dans la loi (article L.162-4, paragraphe 4)
- En cas d'**entité économique et sociale**, les effectifs sont comptés au niveau de l'entité globale (présomption si identité/ressemblance d'enseigne)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.